

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_094

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux de la Maison des syndicats entre la commune d'Oullins et les organisations syndicales (Union Locale des Retraités CFDT, la section CFDT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins, l'Union Locale CGT, la section CGT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins)

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

DECIDE :

Article 1 : Il est conclu entre la commune d'Oullins et les organisations syndicales (Union Locale des Retraités CFDT, section CFDT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins, Union Locale CGT et section CGT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins) un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour une durée de 1 an, du 28 septembre 2020 au 27 septembre 2021 renouvelable par tacite reconduction sans que la durée ne puisse excéder 12 ans. Ce contrat concerne les locaux de la Maison des syndicats sise 80 Grande rue à Oullins. Les biens sont destinés à une activité syndicale. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la Collectivité.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 28 septembre 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).